

neur; et toute autre vacance sera remplie par le conseil de la Chambre de Commerce de Québec; et le nom de la personne élue pour remplir cette vacance sera, aussitôt après son élection, transmis sous certificat au Ministre de la Marine et des Pêcheries, sous le sceau de la Chambre de Commerce de Québec.

Le gouverneur nommera si l'on néglige ou refuse de remplir ou d'accepter la charge.

4. Si le conseil de la Chambre de Commerce de Québec refuse, ou, pendant les quatorze jours après avoir été requis de le faire par le Ministre de la Marine et des Pêcheries, néglige de remplir quelque vacance survenant, de temps à autre, parmi les syndics élus par le dit conseil ou nommés par le gouverneur à cause du refus ou de la négligence du conseil de la Chambre de Commerce de Québec, ou du refus d'acceptation de la charge tel que ci-haut mentionné, et de transmettre sous certificat le nom de la personne élue pour remplir cette vacance, le gouverneur pourra nommer une personne pour la remplir; et si une personne élue pour remplir une vacance comme susdit refuse d'accepter la charge, la gouverneur pourra nommer à la place de la personne ainsi refusant une autre personne pour remplir cette vacance.

Nominations
faites sous
le sceau du
Canada.

5. Toute nomination faite par le gouverneur en vertu du présent acte le sera par instrument sous le grand sceau du Canada.

Services des
syndics non
rémunérés.

6. Les syndics de la Maison de la Trinité de Québec, excepté le maître du havre et le surintendant des Pilotes, n'auront droit à aucune rémunération pour leurs services.

Pouvoirs judi-
ciaires de la
M. T. Q.

7. S'il arrive un accident dans le port de Québec à un navire sous la conduite d'un pilote pour le havre de Québec et au-dessous, la Maison de la Trinité de Québec pourra, si elle croit qu'il y a raison suffisante d'en agir ainsi, sur plainte portée contre le pilote par le patron, propriétaire ou consignataire de ce navire, ou par toute autre personne intéressée, faire une enquête sur l'accident, et dans ce cas la plainte sera faite de la manière et dans le temps prescrits par la section soixante-six de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatorze.

Plaintes, com-
ment portées.

La Maison de
la Trinité ne
sera pas une
corporation
nouvelle.

8. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme faisant de la Maison de la Trinité de Québec une nouvelle corporation, ou exigeant que les personnes étant à l'époque de sa mise en vigueur, membres ou officiers de la Maison de la Trinité de Québec, soient nommées de nouveau; et les membres de la dite corporation en vertu du présent acte, élus ou nommés, et leurs successeurs nommés ou élus de temps à autre tel que prescrit par le présent acte, sont et seront